



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives aux analyses de substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux
par la société MEDOC ENERGIES pour son installation classée sur la commune de Hourtin**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le livre I- titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 2015 autorisant la société MEDOC ENERGIES située à Hourtin pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- VU** le courriel du 11 juillet 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2024 et reçu le 11 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- VU** la réponse de l'exploitant au contradictoire en date du 15 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné, de par ses activités soumises à la rubrique 3532, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présentes par AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation,

CONSIDÉRANT que l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse des PFAS et AOF à l'inspection via le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 à échéance du 30 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection via le portail de télédéclaration GIDAF,

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société MEDOC ENERGIES de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux et du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société MEDOC ENERGIES exploitant route de Pauillac sur la commune de Hourtin, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la rubrique 3532 sous le régime de l'autorisation, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MEDOC ENERGIES.

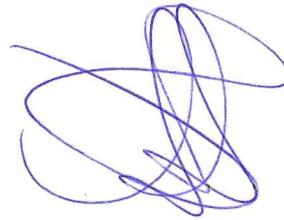
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Hourtin,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 14 AOUT 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le Préfet,'.

